



## COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mardi 09 janvier 2018 à 17 h 45  
Organisée au siège de l'Antenne de Caen.

### PROCÈS-VERBAL n° 15

**Nombre de membres :**

- En exercice : 7

Présents : 4

Excusés : 3

**Date de convocation :** 12 décembre 2017.

**Étaient présents :** M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean Claude LEROY, Jean LIBERGE, René ROUX.

**Étaient excusés :** M. Claude BOURDON, Denis PETRON, Daniel RESSE.

**Assiste :** Mme Mathilde PELLETEY, secrétaire administrative.

\*\*\*\*\*

### CIVILITÉS

#### CONDOLÉANCES

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs sincères condoléances à la famille de M. Didier LELEU, membre de la Commission Départementale des Terrains et Equipements, brusquement décédé.

#### VŒUX

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs vœux les plus chers aux membres des Comités de Direction de la L.F.N. et de ses Districts, aux membres des Commissions, aux joueurs, dirigeants, éducateurs et personnels de la L.F.N. et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

#### APPROBATION DE PROCÈS-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 14, de la séance du 11 décembre 2017, publié le 18 décembre 2017.

\*\*\*\*\*





## RAPPEL DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### MUTATION DE JOUEURS HORS PERIODE

- Considérant les règles d'application relatives aux changements de clubs, publiées par la Direction Juridique de la F.F.F. ;
- considérant la jurisprudence observée en la matière ;
- Retenant que « *Pour tout joueur changeant de club hors période (hormis les catégories U6 à U11) :*
  - ❖ *le club d'accueil doit impérativement obtenir l'accord du club quitté sauf si la ligue d'accueil dispose d'éléments lui permettant d'estimer que le refus du club quitté est abusif,*
  - ❖ *que, en conséquence, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord*
  - ❖ *que c'est au contraire au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus » ;*

**la Commission informe expressément les clubs demandeurs que, pour tout changement de club hors-période soumis à son appréciation à la suite du refus de délivrance de son accord par le club quitté, elle s'en tiendra strictement aux dispositions et directives réglementaires pouvant se traduire, en l'absence de justifications probantes pour un motif étranger au football apportées par le demandeur, établissant le caractère abusif du refus opposé, par le rejet de la mutation sollicitée.**

### DISPENSE DU CACHET MUTATION

Le paragraphe b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. permet d'accorder la dispense du cachet mutation sous 2 conditions à satisfaire simultanément :

- le club quitté est officiellement en inactivité totale ou en inactivité partielle dans la catégorie d'âge du joueur intéressé,
- la demande de licence « changement de club » n'a pas été introduite avant la date d'officialisation de ladite inactivité.

Aussi est-il rappelé que, dès lors qu'une demande de licence est introduite **avant la date officielle de reconnaissance de l'inactivité, totale ou partielle**, le changement de club sera accordé au demandeur, sans plus attendre et le joueur se verra attribué le statut « joueur muté ».

Afin d'éviter toute erreur et tergiversation dans le traitement d'un tel dossier, il est fortement recommandé aux clubs qui demanderaient à bénéficier de la dispense du cachet mutation au motif de l'article 117 b) :

- de cocher la case adéquate de la rubrique « Motif de changement de club » de la demande de licence informatique,
- de formuler la demande de dispense dans la zone « commentaire » de la demande de licence informatique et la confirmer par courriel adressé au service « Licences » de la Ligue,
- de joindre au dossier une copie numérisée de la reconnaissance officielle par l'organe gestionnaire des compétitions de l'inactivité totale ou partielle du club quitté.

\*\*\*\*\*

## RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

## DOSSIERS EXAMINÉS

**Joueur Senior BUSLOUP Maxime, licence n° 1022170082.**

**Joueur Senior U20 FRET Alex, licence n° 2544101783.**

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN  
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY





Licenciés à **EFC CONDEEN SUR HUISNE**, saison 2017/2018.  
Demandes de licence pour **FC REMALARD MOUTIERS**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
- s'agissant de changements de club hors période normale soumises aux conditions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFN ,
- constatant l'absence d'accord du club quitté,

La Commission n'a pas compétence pour contraindre le club quitté à délivrer son accord et ne peut que s'en tenir aux dispositions réglementaires ci-avant mentionnées et régulièrement rappelées en début de procès-verbal sous le titre « Mutation de joueur hors période ».

**Joueur U13 DE BRUCKER Miels, licence n° 2548425348.**

Licencié à **FC PLATEAU NORD AVIRON**, saison 2017/2018.  
Licence délivrée pour l'**ES CLAVILLE**.

- Reprenant le dossier,
- Pris connaissance du courriel de l'ES CLAVILLE du 22 décembre 2017,
- considérant le forfait général dans la catégorie d'âge du club quitté, officialisé au 21 octobre 2017,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la FFF et de la L.F.N.
- considérant la date de la demande de changement de club, 16 décembre 2017, postérieure à la date de reconnaissance officielle de l'inactivité dans la catégorie d'âge du club quitté,

La Commission amende la décision initiale et accorde la dispense du cachet mutation avec la restriction « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 22 décembre 2017.

**Joueur Senior ACHILLE Jérémy, licence n° 728319487.**

**Joueur Senior DESJOUIS Florian, licence n° 771514310.**

**Joueur Senior Vétéran RIVOAL Hervé, licence n° 741513629.**

Licenciés à **ES LOUGE SAINT BRICE**, saison 2016/2017.  
Licences délivrées pour l'**AS BOUCE**.

- Reprenant les dossiers,
- Pris connaissance du courriel de l'AS BOUCE du 15 décembre 2017,
- considérant la radiation du club quitté, officialisé au 15 juillet 2017,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la FFF et de la L.F.N.
- considérant la date des demandes de changement de club, 13 août 2017, postérieure à la date de reconnaissance officielle de l'inactivité totale du club quitté,

La Commission amende la décision initiale et accorde la dispense du cachet mutation, date d'effet au 15 décembre 2017.





**Joueur Senior SAMOURA Harouna, licence n° 2544143059.**

Licencié à **US QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, saison 2017/2018.

Demande de licence pour l'**ESM GONFREVILLE** au 2 janvier 2018.

- Considérant le type « amateur » de la licence souscrite auprès du club quitté à statut professionnel,
  - Considérant le retour au club quitté antérieurement,
  - Vu les dispositions de l'article 117g des Règlements Généraux de la FFF et de la LFN,
- La Commission accorde la licence demandée avec dispense du cachet « mutation », date d'effet au 2 janvier 2018.

**Joueur Senior PETIT Loïc, licence n° 2127568310.**

**Joueur Senior Vétéran RIDEL David, licence n° 2127448826.**

Licenciés à **AJ ANGERLAISE**, saison 2016/2017.

Demandes d'accord pour **CO FONTAINE LE DUN**.

- Revenant les dossiers,
  - faisant suite à sa décision publiée au procès-verbal n° 14 de sa réunion du 11 décembre 2017,
  - constatant, et regrettant, l'absence de réponse du club quitté,
- la Commission accorde les licences demandées « joueur muté hors période ».

**Joueuse Senior F VOISIN Céline, licence n° 2547651519.**

Licencié à **US HOULGATE**, saison 2016/2017.

Demande de licence pour l'**AS VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE**, du 26 décembre 2017.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
  - Considérant l'absence de signature de la joueuse sur la demande de licence,
- La Commission en refuse la délivrance et invite le club d'accueil à reformuler une nouvelle demande dûment complétée.

## **AFFAIRES AVEC AUDITION**

**Joueur Senior MORTOIRE Morgan, licence n° 2127571832.**

Licencié au **FC OFFRANVILLAIS**, saison 2017/2018.

Le compte-rendu de l'audition menée et la décision de la Commission font l'objet d'une annexe au présent procès-verbal. Il est consultable uniquement sur FOOTCLUBS en cliquant successivement sur : MENU « Organisation » « Procès-verbaux » Centre de gestion : 7400 LIGUE DE NORMANDIE  afficher  Choisir la Commission Régionale du Statut du Joueur et cliquer sur le PV.





**Joueur Senior AMOETANG Ferley, licence n° 721530290.**

Licencié Libre à **JS DOUVRES**, saison 2017/2018.

Licencié Futsal à **ASL CHEMIN VERT**, saison 2017/2018.

Le compte-rendu et la décision de la Commission font l'objet d'une annexe au présent procès-verbal. Il est consultable uniquement sur FOOTCLUBS en cliquant successivement sur : MENU « Organisation » « Procès-verbaux » Centre de gestion : 7400 LIGUE DE NORMANDIE  afficher  Choisir la Commission Régionale du Statut du Joueur et cliquer sur le PV.

**Joueur U15 EPINEAU Adrien, licence n° 2545523471.**

**Joueuse U15 F PAUPY Cécilia, licence n° 2548581415.**

Licenciés à **l'US THEILLOISE**, saison 2017/2018.

Le compte-rendu de l'audition menée et la décision de la Commission font l'objet d'une annexe au présent procès-verbal. Il est consultable uniquement sur FOOTCLUBS en cliquant successivement sur : MENU « Organisation » « Procès-verbaux » Centre de gestion : 7400 LIGUE DE NORMANDIE  afficher  Choisir la Commission Régionale du Statut du Joueur et cliquer sur le PV.

### **OPPOSITION RECEVABLE**

Prenant connaissance de l'opposition à l'encontre du joueur, recevable en la forme pour les seuls montants de la cotisation 2016/2017 et des frais d'opposition, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la Commission lui accorde la licence demandée. Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a l'obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements généraux de la L.F.N., et nonobstant la délivrance de la licence demandée.

Joueur U10 **LAMIRAND Killyann** de **RC ETALONDES** pour **EU FC**

### **COURRIERS ET COURRIELS**

**De M. Jason CARTOLANO, relatif à une nouvelle demande de changement de club.**

Vu les dispositions de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la L.F.N., ne souffrant la délivrance d'aucune dérogation, la Commission dit ne pouvoir accéder à la demande du joueur.

**De Mme Séverine DENOUNE, relatif à la demande de licence du joueur U14 DENOUNE Jordan.**

En l'absence d'élément nouveau au dossier, notamment en ce qui concerne le domicile parental, la Commission ne peut que confirmer sa décision prise lors de sa séance du 25 août 2017, publiée au procès-verbal n° 05.





**De M. N'KAZI KIBONGUI Rhoode Fabrice, relatif au statut dont il souhaite bénéficier.**

Le dossier de M. N'KAZI KIBONGUI Rhoode Fabrice a fait l'objet d'une décision publiée sous « Footclubs » au procès-verbal n° 13 de la séance du 28 novembre 2017.

- Considérant l'impossibilité pour M. N'KAZI KIBONGUI d'accéder aux informations publiées sous « Footclubs »,
- considérant les retours précédents de deux courriers recommandés adressés aux domiciles déclarés de M. N'KAZI KIBONGUI, non distribués ou non retirés,

la Commission décide de notifier la décision en l'état par courriel à l'adresse mail déclarée de M. N'KAZI KIBONGUI, avec demande d'accusé de réception et demande de confirmation de message.

**De l'AS VILLERS HOULGATE, exposant son intention d'interjeter appel d'une décision de la CR du Statut du Joueur.**

La Commission prend acte et passe à l'ordre du jour.

**De la Direction Juridique, Transferts internationaux de la F.F.F. relatif à la délivrance d'une licence à un joueur mineur étranger.**

La Commission prend connaissance des informations communiquées.

\*\*\*\*\*

Plus aucun dossier n'étant à traiter, la séance est levée à 20 heures 30.

La prochaine réunion plénière est fixée au mardi 23 janvier 2018, à 17 heures 30 au siège de l'Antenne de La Ligue de Football de Normandie, sis à Caen.

**Le Président,**

**Jean-Pierre GALLIOT**

**Le Secrétaire de séance,**

**Jean-Claude LEROY**

